

	<p>utilisateur de la Poste ou une autre interface , et qui peuvent être distribués dans la forme définitive aux destinataires comme envoi adressé, aussi bien par le canal électronique que par le canal hybride; la communication électronique des écrits aux autorités qui peut être distribuée uniquement via le canal électronique est aussi considérée comme envoi électronique;</p> <p>j. <i>système hybride de distribution</i>: système de la Poste au moyen duquel un expéditeur peut distribuer des envois électroniques via un canal électronique ou hybride;</p> <p>k. <i>canal électronique</i>: canal par lequel un envoi électronique est distribué par voie électronique au destinataire;</p> <p>l. <i>canal hybride</i>: canal par lequel un envoi électronique est distribué au destinataire sous forme de lettre ou de colis au sens de l'art. 2, let. c ou d, LPO;</p> <p>m. <i>envoi électronique isolé</i>: envoi électronique confié par l'expéditeur à la Poste via l'interface utilisateur ou une autre interface afin que la Poste le transporte aux conditions générales;</p> <p>n. <i>envoi électronique en nombre</i>: envoi électronique confié par l'expéditeur à la Poste via une interface afin que la Poste le transporte aux conditions particulières définies par contrat;</p> <p>o. <i>tri des envois électroniques</i>: processus qui garantit la distribution d'envois électroniques via le canal électronique ou le canal hybride suivant les consignes données par le destinataire.</p>
<p>Art. 29 Offres</p> <p>1 Dans le trafic postal national, le service universel comprend au moins une offre de transport des envois postaux adressés suivants:</p> <p>a. les envois isolés de lettres jusqu'à 1 kg et de colis jusqu'à 20 kg, qui doivent être distribués en fonction du montant affranchi:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. entre le premier jour ouvrable suivant leur dépôt, et 2. le troisième jour ouvrable suivant leur dépôt; <p>b. les lettres jusqu'à 1 kg et les colis jusqu'à 20 kg envoyés en nombre;</p> <p>c. les journaux et périodiques en abonnement en distribution régulière;</p>	<p><i>Art. 29, al. 1, let. e</i></p> <p>1 Dans le trafic postal national, le service universel comprend au moins une offre de transport des envois postaux adressés suivants:</p>

<p>d. les actes judiciaires ou de poursuite avec accusé de réception et transmission ultérieure de l'accusé de réception à l'expéditeur.</p> <p>2 Dans le trafic postal international, le service universel comprend au moins une offre de transport des envois postaux adressés suivants à destination de l'étranger:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les envois isolés de lettres jusqu'à 2 kg et de colis jusqu'à 20 kg;b. les lettres jusqu'à 2 kg et les colis jusqu'à 20 kg envoyés en nombre. <p>2^{bis} La longueur, la largeur et la hauteur des lettres visées à l'al. 2 ne peuvent pas dépasser ensemble 90 cm, et aucun côté ne peut dépasser 60 cm.</p> <p>3 La Poste propose aux expéditeurs les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. l'accusé de réception;b. le renvoi. <p>3^{bis} Les envois postaux pour lesquels l'expéditeur demande un accusé de réception sont réputés avoir été réceptionnés au sens du contrat de transport si le destinataire ou une autre personne désignée dans les conditions générales de la Poste comme étant habilitée à réceptionner l'envoi confirme sur papier ou sur un appareil électronique de saisie que l'envoi en question lui a été remis. L'expéditeur doit avoir la possibilité de faire bloquer la remise aux personnes de moins de 16 ans sans supplément de prix. Pour les accusés de réception électroniques, il convient de prendre les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir une protection contre la falsification des accusés de réception et la création de faux aussi élevée que pour les accusés de réception imprimés.</p> <p>4 La Poste propose aux destinataires les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. la réexpédition;b. la déviation;c. la garde. <p>4^{bis} Elle peut prévoir une offre consistant à ce que les destinataires puissent autoriser par voie électronique la Poste à distribuer directement dans leur boîte aux lettres ou dans leur case postale un envoi postal clairement défini pour lequel l'expéditeur demande un accusé de réception. Si l'expéditeur agit dans l'exercice</p>	<p>e. les envois électroniques via un système de distribution hybride.</p>
--	--

<p>de tâches de droit public, il doit avoir la possibilité, sans supplément de prix, de faire bloquer l'offre pour la distribution de ses propres envois. L'autorisation électronique est considérée comme un accusé de réception au sens du contrat de transport, conformément à l'al. 3, let. a.</p> <p>5 Par envois isolés, on entend les envois postaux confiés par l'expéditeur à la Poste afin que celle-ci les transporte aux conditions générales.</p> <p>6 Par envois en nombre, on entend les envois postaux pour lesquels l'expéditeur conclut avec la Poste un contrat de transport écrit définissant des conditions individuelles.</p> <p>7 Par jours ouvrables et de dépôt, on entend tous les jours, du lundi au vendredi, sans les jours fériés généraux.</p> <p>8 Les envois coursier et les envois exprès ne font pas partie de l'offre du service universel.</p>	
<p>Art. 31 Distribution à domicile</p> <p>1 La Poste est tenue de distribuer les envois postaux à domicile dans toutes les maisons habitées à l'année.</p> <p>2 Elle n'est pas tenue de distribuer les envois postaux à domicile conformément à l'al. 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si des difficultés démesurées telles que des mauvaises conditions de circulation ou la mise en danger du personnel de distribution ou de tiers l'en empêchent; b. si le destinataire et la Poste ont convenu d'un autre lieu ou d'une autre forme de distribution, ou c. si les prescriptions régissant les boîtes aux lettres et les batteries de boîtes aux lettres selon les art. 73 à 75 ne sont pas respectées. <p>2bis Lorsque, en vertu de l'art. 31, al. 1, de la version du 29 août 2012, la Poste n'était pas tenue de distribuer les envois postaux à domicile, mais qu'elle doit le faire en vertu de l'al. 1, en relation avec l'al. 2 et l'art. 83a, elle n'est pas tenue de remplir cette obligation si cela devait entraîner des coûts ou des charges disproportionnés.</p> <p>3 La Poste propose une solution de remplacement au destinataire si elle n'a pas l'obligation d'assurer la distribution à domicile. Elle peut réduire la fréquence de</p>	<p><i>Art. 31, al. 1, let. a et b, et al. 2^{bis}</i></p> <p>1 La Poste est tenue de distribuer les envois postaux à domicile:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si la maison concernée fait partie d'une zone comprenant au moins cinq maisons habitées à l'année et regroupées sur une surface maximale d'un hectare; ou b. si le temps nécessaire pour desservir une maison habitée à l'année à partir d'une zone au sens de la let. a ne dépasse pas deux minutes. <p>2^{bis} <i>Biffer</i></p>

<p>distribution ou désigner un autre point de distribution. Le destinataire doit être consulté au préalable.</p>	
<p>Art. 31a Distribution des quotidiens en abonnement</p> <p>1 La Poste est tenue, dans les régions sans distribution matinale, de distribuer les quotidiens en abonnement d'ici à 12 h 30 au plus tard.</p> <p>2 Elle n'est pas tenue de respecter les délais de distribution:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si les journaux lui ont été livrés plus tard que convenu avec l'éditeur, ou b. si des événements pour lesquels ni la Poste, ni les éditeurs ne sont responsables empêchent la distribution. <p>3 Elle est tenue de respecter à 95 % le délai de livraison fixé à l'al. 1. Ce pourcentage doit être respecté chaque année à l'échelle de la Suisse.</p> <p>4 La méthode de mesure de la distribution des quotidiens en abonnement doit être reconnue scientifiquement et certifiée par un organe spécialisé indépendant. Elle doit tenir compte de l'état de la technique.</p> <p>5 La PostCom approuve la méthode et les instruments de mesure.</p>	<p><i>Art. 31a, al. 3</i></p> <p>3 Elle est tenue de respecter à 90 % le délai de livraison fixé à l'al. 1. Ce pourcentage doit être respecté chaque année à l'échelle de la Suisse.</p>
<p>Art. 32 Délais d'acheminement en trafic postal national</p> <p>1 La Poste est tenue de respecter les délais d'acheminement des envois postaux visés à l'art. 29, al. 1, let. a:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour 97 % des lettres; b. pour 95 % des colis. <p>2 Les méthodes de mesure des délais d'acheminement doivent être reconnues scientifiquement et certifiées par un organe indépendant. Elles doivent reposer sur des normes de qualité internationales et tenir compte de l'état de la technique.</p> <p>3 La PostCom approuve les méthodes et les instruments de mesure.</p>	<p><i>Art. 32, al. 1, let. a et b</i></p> <p>1 La Poste est tenue de respecter les délais d'acheminement des envois postaux visés à l'art. 29, al. 1, let. a:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour 90 % des lettres; b. pour 90 % des colis.
	<p><i>Insérer après l'art. 35</i> Section 1a: Système de distribution hybride</p>
	<p><i>Art. 35a</i> Prestations (nouveau)</p> <p>La Poste assure les prestations suivantes au moyen d'un système de distribution hybride proposé aux personnes physiques et morales ayant leur domicile, leur siège ou leur établissement en Suisse:</p>

	<ul style="list-style-type: none"> a. la mise en place et l'exploitation d'une plateforme pour la réception, le tri, la distribution et la sauvegarde temporaire d'envois électroniques; b. la mise à disposition d'une interface utilisateur ou d'autres interfaces qui permettent aux utilisateurs d'expédier et de consulter les envois électroniques reçus ou envoyés; c. la distribution d'envois électroniques via le canal électronique ou le canal hybride; d. l'impression, la mise sous pli ou l'emballage, l'affranchissement et le dépôt d'un envoi électronique sous forme de lettre ou de colis au sens de l'art. 2, let. c ou d, LPO; e. la notification au destinataire immédiatement après la distribution d'un envoi électronique qui lui est adressé; f. la transmission d'envois électroniques à une plateforme reconnue conformément à l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite; g. l'identification et l'authentification des utilisateurs.
	<p><i>Art. 35b Distribution via le canal électronique (nouveau)</i></p> <p>1 La distribution d'envois électroniques via le canal électronique requiert le consentement explicite du destinataire. Celui-ci peut révoquer son consentement en tout temps et sans motif.</p> <p>2 La Poste permet aux destinataires de consulter les envois électroniques immédiatement après qu'elle a réceptionné ces envois.</p> <p>3 Après les avoir réceptionnés, la Poste appose sur tous les envois électroniques un cachet électronique réglementé et un horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique.</p> <p>4 La Poste délivre une confirmation de réception immédiatement après la distribution d'un envoi électronique. Elle délivre également à l'expéditeur sur demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une confirmation de consultation, dès qu'un destinataire consulte l'envoi électronique la première fois;

	<p>b. une confirmation de non-consultation, si un destinataire n'a pas consulté un envoi électronique au terme du septième jour suivant la transmission.</p> <p>5 Les envois et les confirmations électroniques sont effacés 90 jours après la distribution de l'envoi. Jusque-là, l'expéditeur et le destinataire peuvent les consulter en tout temps. Les éventuelles obligations de remise ou de conservation, notamment vis-à-vis des autorités de poursuite pénale, restent réservées.</p> <p>6 La Poste informe immédiatement l'expéditeur si, pour des raisons techniques ou autres, elle ne peut pas distribuer, ou uniquement avec un certain retard, un envoi électronique qu'il a déposé via le canal électronique.</p> <p>7 Elle offre au destinataire d'un envoi électronique une possibilité simple:</p> <ul style="list-style-type: none">a. de bloquer l'expéditeur afin que celui-ci n'ait plus la possibilité de lui distribuer d'autres envois électroniques via le canal électronique; etb. d'informer l'expéditeur qu'il ne souhaite pas recevoir d'autres envois électroniques au contenu similaire. <p>8 Les expéditeurs d'envois électroniques en lien avec la communication électronique des écrits aux autorités visée à l'art. 35a, let. f, ne peuvent pas être bloqués conformément à l'al. 7.</p>
	<p><i>Art. 35c Distribution via le canal hybride (nouveau)</i></p> <p>1 La Poste distribue des envois électroniques via le canal hybride aux destinataires qui n'ont pas donné leur consentement à une distribution électronique, qui l'ont révoqué ou qui ont bloqué l'expéditeur en vertu de l'art. 35b, al. 7.</p> <p>2 Elle effectue les étapes de traitement mentionnées à l'art 35a, let. d.</p> <p>3 La Poste n'est pas tenue de distribuer par le canal hybride les envois électroniques en lien avec la communication électronique des écrits aux autorités visée à l'art. 35a, let. f.</p> <p>4 Les délais suivants sont applicables:</p> <ul style="list-style-type: none">a. Si l'expéditeur dépose un envoi électronique pour transport un jour ouvrable, la Poste produit les lettres ou les colis au sens de l'art. 2, let. c ou d, LPO le même jour et les dépose selon la catégorie de port sélectionnée;

	<p>b. Le samedi, le dimanche et les jours fériés généraux, les lettres ou les colis ne sont produits et déposés que le premier jour ouvrable suivant le jour du dépôt de l'envoi électronique.</p>
	<p><i>Art. 35d Interface utilisateur (nouveau)</i> L'interface utilisateur du système hybride de distribution doit être accessible et utilisable au moyen des technologies usuelles.</p>
	<p><i>Art. 35e Identification et authentification (nouveau)</i> 1 Les utilisateurs du système de distribution hybride doivent s'identifier et s'authentifier auprès de la Poste. 2 Pour l'identification, il est possible de recourir aux procédures suivantes: a. la validation de l'adresse d'une personne physique par courrier; b. la présentation d'un document défini à l'art. 20a, al. 1 ou la vérification des indications exigées à l'art. 20b, al. 1, de l'ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication; ou c. la présentation d'un moyen d'identification électronique. 3 La PostCom détermine quels moyens d'identification électroniques peuvent être employés. 4 Les utilisateurs de l'interface doivent ouvrir un compte d'utilisateur auprès de la Poste. 5 La procédure d'authentification correspond à l'état actuel de la technique. 6 Si des personnes ont utilisé l'identité d'une personne qui n'existe pas ou qui n'a pas donné son consentement préalable à l'utilisation du système de distribution hybride, la Poste bloque leur accès au système.</p>
	<p><i>Art. 35f Protection et sécurité des données (nouveau)</i> 1 Les données doivent être conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. 2 Les données personnelles et les données de personnes morales peuvent être traitées, si un tel traitement s'avère nécessaire pour la fourniture des prestations du système de distribution hybride, et ne peuvent pas être divulguées.</p>

	<p>3 La Poste veille à ce que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les données du système de distribution hybride soient sauvegardées et traitées séparément des autres données; b. les procédés de chiffage utilisés pour le stockage et le transfert des données correspondent à l'état actuel de la technique; c. la transmission de données respecte les normes techniques de l'administration fédérale en matière de transmission sécurisée des données; d. toutes les données, qui ne sont pas nécessaires à la fourniture de services postaux physiques, soient effacées dans le respect des délais légaux après la suppression du compte d'utilisateur; e. le compte d'utilisateur d'une personne est supprimé après avertissement si celle-ci ne s'est plus connectée à ce compte depuis plus de deux ans. <p>4 La PostCom fixe les prescriptions techniques et administratives applicables à la protection et la sécurité des données et vérifie régulièrement qu'elles sont respectées.</p> <p>5 La Poste établit par écrit les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour empêcher tout traitement non autorisé des données, et journalise automatiquement la consultation et le traitement des données.</p> <p>6 Elle exploite un système de détection et de gestion-des incidents de sécurité adapté aux risques. Elle signale à la PostCom les incidents ayant une influence sur la sécurité des données.</p>
	<p><i>Art. 35g Accès non discriminatoire (nouveau)</i></p> <p>1 La Poste garantit à des tiers l'accès transparent et non discriminatoire aux ressources et aux prestations du système de distribution hybride.</p> <p>2 Elle met les interfaces avec le système de distribution hybride à disposition de tiers. Elle permet notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le dépôt d'envois électroniques par transmission directe de données entre des applications de tiers et le système de distribution hybride; et

	<p>b. la réception et la consultation d'envois électroniques par transmission directe de données entre des applications de tiers et le système de distribution hybride.</p> <p>3 La PostCom rend les décisions relatives aux litiges entre la Poste et des tiers.</p>
	<p><i>Art. 35h Groupage avec des prestations ne relevant pas des mandats de service universel (nouveau)</i></p> <p>1 La Poste peut grouper les prestations du système de distribution hybride avec des prestations ne relevant pas des mandats de service universel, à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elle offre aussi un groupage composé exclusivement de prestations relevant du service universel; b. elle mette à disposition de tiers les interfaces visées à l'art. 35g, al. 2, utilisées pour le groupage de prestations; et c. le groupage n'a pas d'effet négatif sur la sécurité et la protection des données dans le service universel.
	<p><i>Art. 35i Emoluments et taxe de surveillance (nouveau)</i></p> <p>1 La PostCom perçoit des émoluments pour les prestations et décisions liées à l'accès non discriminatoire au système de distribution hybride.</p> <p>2 Elle prélève une taxe annuelle de surveillance auprès de la Poste pour couvrir les coûts engendrés par la surveillance du système de distribution hybride qui ne sont pas couverts par des émoluments</p> <p>3 La base de calcul, l'échéance, le sursis et la prescription sont régis par les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments.</p>
<p>Art. 43 Offres</p> <p>1 Le service universel comprend, pour les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur siège ou leur établissement en Suisse, au moins une offre pour les services de paiement nationaux en francs suisses suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'ouverture et la gestion d'un compte pour le trafic des paiements; b. l'ordre de virement du propre compte pour le trafic des paiements sur le compte d'un tiers; 	<p><i>Art. 43, al. 1, let. a</i></p> <p>1 Le service universel comprend, pour les personnes physiques ayant leur domicile en Suisse ainsi que les personnes morales ayant leur siège et leurs activités opérationnelles en Suisse, au moins une offre pour les services de paiement nationaux en francs suisses suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'ouverture et la gestion d'un compte pour le trafic des paiements qui comprend l'accès au trafic de paiement numérique ainsi qu'un moyen de paiement usuel pour les paiements sur internet;

<p>c. l'ordre de virement d'espèces sur le compte d'un tiers, pour autant que le donneur d'ordre ne soit pas tenu de s'identifier au plan national ou international;</p> <p>d. le versement en espèces sur le propre compte pour le trafic des paiements;</p> <p>e. le retrait d'espèces du propre compte pour le trafic des paiements, à condition que le montant soit disponible au point de retrait.</p> <p>^{1bis} Il ne comprend pas le trafic des paiements transfrontalier avec des virements en francs suisses ou dans une monnaie étrangère.</p> <p>² Sur demande, PostFinance fournit un justificatif imprimé ou électronique pour les services mentionnés à l'al. 1, let. b à e.</p>	
<p>Art. 44 Accès aux services de paiement</p> <p>¹ L'accès aux services de paiement est approprié lorsque 90 % de la population résidante permanente d'un canton peut accéder en 20 minutes, à pied ou par les transports publics, aux services mentionnés à l'art. 43, al. 1, let. c à e.</p> <p>^{1bis} Dans les régions ne disposant que d'une agence postale, la Poste est tenue de proposer le service de paiement en espèces au domicile du client, ou d'une autre manière appropriée.</p> <p>² La méthode de mesure de l'accès doit être reconnue scientifiquement et certifiée par un organe indépendant. Elle doit tenir compte de l'état de la technique.</p> <p>³ L'OFCOM approuve la méthode et les instruments de mesure.</p> <p>⁴ La Poste et les cantons mènent un dialogue régulier sur la planification et la coordination du réseau d'offices de poste et d'agences postales sur le territoire cantonal. Les cantons assurent la communication avec leurs communes.</p> <p>⁵ La Poste met à disposition sur l'internet un système interactif doté d'une fonction de recherche et d'une carte, lequel renseigne sur les emplacements des points d'accès.</p>	<p><i>Art. 44, al. 1^{ter}</i></p> <p>^{1ter} Si la Poste fournit la prestation visée à l'art. 43, al. 1, let. b, par le biais d'une offre devant être effectuée via le réseau d'offices de poste et d'agences postales, les exigences en matière d'accessibilité visées à l'al. 1 s'appliquent. Dans les régions où elle propose un service à domicile, la Poste offre une solution de remplacement à l'adresse du client.</p>

Art. 47 Fixation des tarifs

1 La Poste et les sociétés du groupe Poste fixent les tarifs de leurs prestations selon des principes économiques, en fonction du financement du service universel.

2 La Poste fixe les tarifs pour les envois postaux mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. a, indépendamment de la distance et selon des principes uniformes. La PostCom contrôle périodiquement si les tarifs sont fixés indépendamment de la distance.

3 La Poste fixe les tarifs de la distribution des journaux et périodiques mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. c, indépendamment de la distance. L'OFCOM contrôle périodiquement si les tarifs sont fixés indépendamment de la distance.

4 Les journaux et périodiques ayant droit à un rabais sur la distribution au sens de l'art. 36 bénéficient d'un rabais à l'exemplaire sur le tarif visé à l'al. 3.

5 La Poste calcule chaque année le rabais sur la distribution sur la base du volume de l'année précédente de la presse régionale et locale ainsi que de la presse associative et de la presse des fondations ayant droit à un rabais sur la distribution. D'éventuelles différences sont compensées l'année suivante au moment de fixer les nouveaux rabais.

6 Le Conseil fédéral vérifie les calculs effectués par la Poste conformément aux al. 3 à 5 et approuve les tarifs réduits.

7 Les envois postaux non fermés visés à l'art. 29, al. 1, let. a, avec mention «Cécogramme» sont transportés gratuitement à condition:

- a. d'être adressés à des personnes malvoyantes ou aveugles ou à leurs organisations, ou expédiés par celles-ci; et
- b. de contenir des documents en braille ou des enregistrements sonores qui ne sont pas utilisés à des fins de communication commerciale.

Art. 47, al. 2 et 8

2 La Poste fixe les tarifs pour les envois postaux mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. a et e indépendamment de la distance et selon des principes uniformes. La PostCom contrôle périodiquement si les tarifs sont fixés indépendamment de la distance.

8 Les envois postaux visés à l'art. 29, al. 1, let. e, portant la mention «Cécogramme» sont transportés gratuitement à condition:

- a. d'être adressés à des personnes malvoyantes ou aveugles ou à leurs organisations, ou expédiés par celles-ci; et
- b. de ne pas contenir de communication commerciale.

<p>Art. 60 Obligation de la Poste de renseigner la PostCom</p> <p>1 Le 31 mars de chaque année au plus tard, la Poste fournit à la PostCom un rapport sur le respect de l'obligation de fournir les services postaux relevant du service universel. Elle y intègre notamment les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les zones desservies par un service à domicile; b. l'évolution des services postaux relevant du service universel; c. les envois postaux perdus et les réclamations concernant les services postaux relevant du service universel; d. le nombre total de maisons visées aux art. 31, al. 2 et 2^{bis}, et 83a qui ne bénéficient pas de la distribution à domicile. <p>2 Le 31 mars de chaque année au plus tard, la Poste fournit à la PostCom un rapport sur le respect des prescriptions relatives à la distribution des quotidiens en abonnement formulées à l'art. 31a. Lors de l'approbation de la méthode de mesure visée à l'art. 31a, al. 5, la PostCom détermine les informations qui doivent figurer dans le rapport. La Poste doit présenter le rapport pour la première fois pour l'année 2022.</p>	<p><i>Art. 60, al. 1, let. d et e</i></p> <p>1 Le 31 mars de chaque année au plus tard, la Poste fournit à la PostCom un rapport sur le respect de l'obligation de fournir les services postaux relevant du service universel. Elle y intègre notamment les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> d. le nombre total de maisons visées à l'art. 31, al. 2, qui ne bénéficient pas de la distribution à domicile; e. d'informer sur les incidents concernant la sécurité et la protection des données.
<p>Art. 83a Disposition transitoire relative à la modification du 18 septembre 2020</p> <p>Les solutions de remplacement visées à l'art. 31, al. 3, qui ont été adoptées en application de l'art. 31 de la version du 29 août 2012 avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 septembre 2020 de la présente ordonnance sont soumises à l'ancien droit en ce qui concerne l'obligation pour la Poste d'assurer la distribution à domicile.</p>	<p><i>Art. 83a</i> <i>biffer</i></p>
	<p><i>Art. 83c</i> <i>Disposition transitoire relative à la modification du ... (nouveau)</i></p> <p>La Poste supprime progressivement, sur une période de 10 ans, la distribution à domicile pour les maisons pour lesquelles elle n'est plus tenue, conformément à la modification du ... , d'assurer ce service. Elle indique le nombre de maisons concernées dans le rapport exigé à l'art. 60, al. 1.</p>